



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5187 relative au projet de défrichement d'une superficie totale de 4,82 ha, préalablement à la réalisation d'un lotissement au lieu-dit "Les eaux basses", sur la commune de Gujan Mestras (33), demande reçue complète le 8 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'une superficie totale d'environ 4,8 ha sur un terrain d'assiette foncière d'environ 5,9 ha, préalablement à la réalisation d'un lotissement de 50 lots pour environ 82 logements dont 33 logements sociaux ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

47a) *les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;*

39) *« Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;*

Considérant la localisation du projet :

- à environ 900 mètres du site Natura 2000 ZPS FR7212018 «Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (Directive Oiseaux),

- à environ 900 mètres du site Natura 2000 ZSC FR7200679 «Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (Directive Habitats),

- à environ 900 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Prés salés de la cote sud du bassin d'Arcachon »,

- à environ 900 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II «Bassin d'Arcachon»,

- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le projet est réalisé en continuité d'une zone déjà urbanisée et en conformité avec le zonage PLU de la commune ;

Considérant que les parcelles visées sont actuellement occupées principalement par des Chênes pédonculés et des pins maritimes ;

Considérant que le formulaire ne fait pas état de la présence d'espèces, d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces potentiellement protégées, hormis une petite zone à Molinie bleue au Sud-Ouest du projet, zone qui sera préservée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir une bande boisée d'au moins 10 mètres de large à l'est et à l'ouest du projet ainsi que de maintenir plusieurs spécimens de chênes pédonculés afin de faciliter l'insertion paysagère du projet, ce qui contribuera également à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement de l'espace vert central ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées, stockées et infiltrées dans le sol, et que le projet sera raccordé au réseau communal d'assainissement des eaux usées (station d'épuration de la Teste de Buch) ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'eau potable communal ;

Considérant que le projet étant situé dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation afin d'éviter toute stagnation d'eau dont la présence peut constituer des gîtes larvaires ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une veille écologique en phase chantier afin de s'assurer de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction identifiées dans le cadre de ce projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 4,82 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement au lieu-dit "Les eaux basses", sur la commune de Gujan Mestras (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEF

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

